Tél. 026 435 33 33
Fax 026 435 33 34
www.bdo.ch

BDO SA
Route des Arsenaux 9
1705 Fribourg

Rapport de l'organe de révision
au Conseil communal et à la Commission financière de la

Commune de Neyruz

En notre qualité d'organe de révision et selon les art. 98d et 98e de la loi sur les communes (LCo), nous avons effectué l'audit des comptes annuels (bilan, compte de fonctionnement et compte des investissements) de la Commune de Neyruz pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2017.

Responsabilité du Conseil communal

La responsabilité de l'établissement des comptes annuels conformément aux prescriptions légales de l'art. 95 de la loi sur les communes (LCo) incombe au Conseil communal. Le Conseil communal est responsable du choix et de l'application des méthodes comptables appropriées, ainsi que des estimations comptables adéquates.

Responsabilité de l'organe de révision

Notre responsabilité consiste, sur base de notre audit, à exprimer une opinion sur les comptes communaux. Nous avons effectué notre audit conformément aux art. 98d et 98e de la loi sur les communes (LCo). Nous avons appliqué le principe selon lequel il faut planifier et réaliser l'audit de sorte à obtenir une assurance raisonnable que les comptes annuels ne contiennent pas d'anomalies significatives.

Un audit inclut la mise en œuvre de procédures d'audit en vue de recueillir des éléments probants concernant les valeurs et les informations fournies dans les comptes communaux. Le choix des procédures d'audit relève du jugement de l'auditeur, de même que l'évaluation des risques que les comptes communaux puissent contenir des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Un audit comprend, en outre, une évaluation de l'adéquation des méthodes comptables appliquées, du caractère plausible des estimations comptables effectuées ainsi qu'une appréciation de la présentation des comptes communaux dans leur ensemble. Nous estimons que les éléments probants recueillis constituent une base suffisante et adéquate pour former notre opinion d'audit avec réserve.

Motif de l'opinion avec réserve

Durant l'exercice 2017, le Conseil communal a enregistré une charge pour honoraires d'études de CHF 320'000. Toutefois, les travaux d'étude n'ont pas été effectués durant l'exercice 2017 et le montant enregistré a été comptabilisé sur la base des contrats signés. Il y a donc une violation de l'article 43a lettre m du Règlement d'exécution de la loi sur les communes (RELCo) qui stipule qu'un crédit budgétaire non utilisé est périmé à la fin de l'exercice comptable.

Opinion d'audit avec réserve

Selon notre appréciation, les comptes communaux annuels pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2017, sont conformes aux dispositions de droit public en matière de tenue des comptes communaux à l'exception du point décrit dans le paragraphe "Motif de l'opinion avec réserve".

BDO SA, dont le siège principal est à Zurich, est le membre suisse, juridiquement indépendant, du réseau international BDO.

Tél. 026 435 33 33
Fax 026 435 33 34

BDO SA
Route des Arsenaux 9
1705 Fribourg

Rapport sur d'autres dispositions légales

Nous attestons que nous remplissons les exigences légales d'agrément conformément à la loi sur la surveillance de la révision (LSR), de qualifications et d'indépendance conformément aux art. 98d et 98e de la loi sur les communes (LCo) et qu'il n'existe aucun fait incompatible avec notre indépendance.

Nous recommandons d'approuver les comptes annuels qui vous sont soumis.

Fribourg, le 23 mars 2018

BDO SA

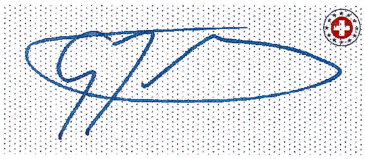

Yvan Haymoz

Auditeur responsable
Expert-réviseur agréé

Gregory Jeckelmann

Expert-réviseur agréé

Annexe

Comptes annuels

BDO SA, dont le siège principal est à Zurich, est le membre suisse, juridiquement indépendant, du réseau international BDO.